

Chemin :**Code forestier (nouveau)**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS
 - ▶ TITRE Ier : GESTION DES BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS
 - ▶ Chapitre II : Plans simples de gestion et plan simple de gestion concerté
 - ▶ Section 3 : Régime d'autorisation administrative

Article R312-19

▶ Créé par Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-5, ne relèvent pas du régime d'autorisation administrative prévu par l'article L. 312-9 :

- 1° Les bois et forêts dont le plan simple de gestion est en cours de renouvellement dans les conditions prévues à l'article R. 312-9, pendant le délai prévu par cet article ;
- 2° Les bois et forêts nouvellement soumis à l'obligation d'un plan simple de gestion en application du deuxième alinéa de l'article R. 312-6 ou du deuxième alinéa de l'article L. 312-1 tant que le délai de présentation du plan simple de gestion au centre régional n'est pas expiré ;
- 3° Les bois et forêts nouvellement soumis à l'obligation d'un plan simple de gestion, tant que le centre régional ne s'est pas prononcé sur l'agrément dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 312-8.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code forestier (nouveau) - art. L124-5 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. L312-1 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. L312-9 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. R312-6 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. R312-8 (V)
- Code forestier (nouveau) - art. R312-9 (V)

Codifié par:

Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 (V)

Anciens textes:

Code forestier - art. R222-19 (Ab)

Créé par: Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. (V)